

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE DES ESTABLES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/07/2026 / Délibération N°20260727_03

Date de la convocation 23/07/2026

Nombre de conseillers en exercice : 9

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept du mois de juillet à **20 heures 00**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Philippe BRUN.

Présents : 9

Votants : Pour : Contre : Abstentions :

	Philippe BRUN		Delphine SOUVRAY
	Laurence EXBRAYAT		Philippe MICHEL
	Yves SANIAL		Dominique EYRAUD
	Marine BONNEFOY		Alexis RIBES
	Jérémy CHEVILLON		

Yves SANIAL a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Taux des redevances reversées à de l'Agence de l'eau, calculées sur les volumes facturés en 2026

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

VU la délibération n°2025-117 du 03/07/2025 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne 2025-2030,

CONSIDÉRANT que suite à la réforme des redevances, depuis le 1^{er} janvier 2025 :

- La redevance pour *Lutte contre la pollution de l'eau d'origine domestique a été supprimée*,
- La redevance pour *Modernisation des réseaux a été supprimée*,
- La redevance pour *Prélèvement à la source sur la ressource en eau a été maintenue*
- Les 3 redevances suivantes ont été mises en place :
 - La redevance pour *Consommation d'eau potable*,
 - La redevance *Performance des réseaux d'eau potable*,
 - La redevance *Performance des systèmes d'assainissement collectifs*,

Les taux des redevances calculées sur les volumes facturés en 2026 sont :

- **Pour la redevance *Prélèvement à la source sur la ressource en eau* :**
 - Le tarif a été fixé par l'Agence de l'eau à **0,031 €/m3 d'eau potable facturé**,
- **Pour la redevance *Consommation d'eau potable* :**
 - Le tarif a été fixé par l'Agence de l'eau : **0,32 €/m3 d'eau potable facturé**
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume d'eau potable facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
 - Les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage* sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

* Les élevages sont les exploitations dont l'activité est identifiée par les codes APE 01.41Z à 01.50Z : 01.41Z – Élevage de vaches laitières ; 01.42Z – Élevage d'autres bovins et de buffles ; 01.43Z – Élevage de chevaux et d'autres équidés ; 01.44Z – Élevage de chameaux et d'autres camélidés ; 01.45Z – Élevage d'ovins et de caprins ; 01.46Z – Élevage de porcins ; 01.47Z – Élevage de volailles ; 01.49Z – Élevage d'autres animaux (ex : lapins, abeilles, escargots, gibier, etc.) ; 01.50Z – Culture et élevage associés

• Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **Pour la redevance *Performance des réseaux d'eau potable* :**
 - Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau potable qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base a été fixé par l'Agence de l'eau à 0,10 €/m3 d'eau potable facturé,
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - **Pour l'année 2026, le coefficient de modulation est de 0,5** compte tenu de la performance réelle du réseau d'eau potable.

La redevance Performance des réseaux d'eau potable 2026 sera donc de 0,05 €/m3 d'eau potable facturé ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eau potable facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
- Aucune exonération n'est possible.

➤ **Pour la redevance *Performance des systèmes d'assainissement collectifs* :**

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base a été fixé par l'Agence de l'eau à 0,28 en €/m3
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'assainissement de la collectivité compétente ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- **Pour l'année 2026, le coefficient de modulation est de 0,3** compte tenu de la performance réelle du réseau d'eau d'assainissement.

La redevance Performance des systèmes d'assainissement collectifs 2026 sera donc de 0,084 €/m3 d'eaux usées ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eaux usées facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- Aucune exonération n'est possible.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal,

- DÉCIDE d'appliquer les taux des redevances définies ci-dessus aux volumes facturés en 2026,
- AUTORISE le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

Fait aux Estables, le 27 juillet 2026.

Le Maire,
Philippe BRUN

Le Secrétaire de séance,
Yves SANIAL

